ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 16 MARS 1971 [1]

Giorgio Bernardi contre Parlement européen

Affaire 48-70

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Régime de l'intérim — Formalités de désignation (Statut des fonctionnaires, art. 7)*

2. *Fonctionnaires — Régime de l'intérim — Désignation à titre intérimaire — Compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination (Statut des fonctionnaires, art. 7)*

3. *Fonctionnaires — Acte faisant grief — Octroi d'avantages injustifiés — Violation du principe de l'égalité de traitement*

1. Les formalités prévues aux articles 4, deuxième alinéa, et 45 pour la nomination et la promotion ne peuvent être étendues aux cas de désignations à titre intérimaire. Par contre l'article 25, alinéa 2, qui vise les cas de la position administrative est applicable aux décisions d'intérim.
2. Il ressort de la combinaison des deux paragraphes de l'article 7 du statut que le pouvoir de procéder aux désignations intérimaires dont question au second paragraphe, appartient à l'autorité visée par le paragraphe précédent.
3. L'octroi d'avantages non justifiés par l'intérêt du service à certains fonctionnaires, est susceptible de faire grief à leurs collègues immédiats parce qu'il viole les principes d'égalité de traitement et d'objectivité qui doivent régir la fonction publique.

Dans l'affaire 48-70

GIORGIO BERNARDI, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Luxembourg-Howald, 5, rue Eugène-Welter, représenté par Me Victor Biel, avocat près la Cour supérieure de justice de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de Me Victor Biel, 71, rue des Glacis,

partie requérante,

1 — Langue de procédure : le français.

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par son secrétaire général, M. Hans Robert Nord, assisté de Me Alex Bonn, du barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de Me Alex Bonn, 22, Côte-d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet la demande d'annulation du rejet implicite par la défenderesse — rejet confirmé ultérieurement par lettre du 25 juin 1970 — de la réclamation du requérant tendant essentiellement à

1) la refonte des critères régissant les tours de départ en mission à Strasbourg à l'occasion des sessions du Parlement européen, et

2) l'annulation de deux intérims accordés successivement à une des collègues du requérant,

LA COUR (première chambre),

composée de M. A. M. Donner (rapporteur), président de chambre, MM. R. Monaco et J. Mertens de Wilmars, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le requérant est entré au service du Parlement européen le 10 octobre 1966 et a été titularisé, le 1er mai 1969, dans le grade LA/7 (section italienne de la traduction).

Le différend qui est à la base du présent litige porte sur deux points distincts :

D'une part, le requérant s'oppose à ce que, sur 17 postes de mission accordés à la section italienne de la traduction à l'occasion des sessions du Parlement européen à Strasbourg, deux postes seu-

lement soient attribués, à tour de rôle, à dix fonctionnaires, alors que, notamment, un poste serait attribué, à titre permanent, à un agent temporaire.

D'autre part, le requérant s'estime lésé du fait qu'à deux reprises, Madame Annamaria dell'Omodarme, qui est, comme le requérant, traducteur adjoint, a été appelée à accomplir l'intérim d'un poste de traducteur (du 15 décembre 1968 au 15 septembre 1969 et à compter du 5 janvier 1970). En effet le requérant est d'avis que Madame dell'Omodarme possède des capacités, des titres et des expériences qualitativement et quantitativement inférieurs aux siens.

Par lettre du 6 avril 1970 le requérant a introduit un recours administratif auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination en vue de voir reconnaître le bien — fondé de sa réclamation sur ces deux points.

Par lettre du 25 juin 1970 le secrétaire général du Parlement européen a rejeté cette réclamation.

Le requérant a estimé, d'une part, qu'en vertu du délai de deux mois fixé à l'article 91, paragraphe 2, du statut, sa réclamation avait été rejetée implicitement et a observé, d'autre part, que ce rejet avait été ultérieurement confirmé par ladite lettre du 25 juin 1970 et a saisi la Cour de justice par une requête, datée du 6 août 1970 et déposée au greffe de la Cour à la même date.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

Par ordonnance du 13 janvier 1971, la première chambre de la Cour a demandé à la partie défenderesse de déposer la décision interne du bureau du Parlement européen du 12 décembre 1962 désignant l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi que de répondre à des questions portant sur la description des emplois de Madame dell'Omodarme et de ceux dont elle a assuré l'intérim et sur les activités que Madame dell'Omodarme a dû assumer dans ces emplois différents.

La partie défenderesse a donné suite à ces demandes par lettre du 26 janvier 1971.

La première chambre de la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 2 février 1971.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 février 1971.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans la requête, la *partie requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

— « accepter le présent recours en la forme et dire qu'il a été présenté dans les délais,
— dire qu'il est recevable, le requérant ayant un intérêt légitime et actuel pour attaquer la mesure critiquée,
— dire qu'au fond le recours est justifié et partant
— déclarer nuls et de nul effet les intérims accordés à la dame Annamaria dell'Omodarme pour les périodes visées ci-dessus sub b)
— condamner le Parlement à prendre toutes mesures que comportera Votre arrêt à intervenir,
— le condamner aux frais et dépens de l'instance
— donner acte au requérant qu'il se réserve de faire valoir en cours d'instance et suivant qu'il appartiendra, tous moyens de fait et de droit,
— lui donner acte qu'il se réserve de faire produire en cours d'instance par la défenderesse tous éléments, pièces et dossiers par lesquels le Parlement entend prouver l'affirmation de M. le secrétaire général Nord, en sa lettre du 25 juin 70, page 3) et dont il résulterait que les titres et mérites du requérant sont inférieurs à ceux de la dame dell'Omodarme. » ;

Attendu que la *partie défenderesse a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :*

— « dire irrecevable le recours dans son premier chef ;
— dire irrecevable le recours dans son deuxième chef en tant qu'il est dirigé contre la décision du secrétaire général du 4 décembre 1968 confiant un poste d'intérim à Madame dell'Omodarme ;
— dire recevable le deuxième chef en tant qu'il est dirigé contre la décision du secrétaire général du 6 janvier 1970, confiant un poste d'intérim à Madame dell'Omodarme ;
— subsidiairement quant au premier chef de demande et quant au deuxième chef de demande, première partie, et principalement quant au deuxième chef de la demande, deuxième partie, dire le recours mal fondé ;
— le rejeter ;
— statuer sur les dépens en conformité des dispositions applicables. »

Attendu que, dans la réplique, la *partie requérante* a précisé et complété ses conclusions en demandant qu'il plaise à la Cour :

« I. donner acte au requérant de ses conclusions dont question dans la première partie de son recours administratif, en ce qui concerne les *missions à Strasbourg,*
dire ses conclusions bien fondées et y faire droit en statuant sur ce chef de la demande :
a) que le Parlement européen doit, dans l'intérêt du service, prendre en considération pour ses ordres de mission à caractère ordinaire, permanent et hautement convoité, comme ceux pour Strasbourg, aussi les mérites comparatifs des agents,
b) que le Parlement ne peut pas confier, conformément à l'avis du Comité du personnel du 1er avril 1970, une mission à caractère permanent à un agent « temporaire » au désavantage d'autres agents « statutaires plus anciens et ayant plus de mérites » ;

II. en ce qui concerne les nominations ad *intérim* critiquées,
a) dire que les deux nominations en cause ont été faites par une autorité incompétente et manquent d'objet formel et de base
b) partant, dire qu'elles sont nulles et non avenues,
c) dire que le recours du requérant est en tout cas recevable pour les deux nominations, le requérant n'ayant appris que par une information tardive ce qui venait de se passer,
d) pour autant que la Cour devrait arriver à la conclusion que le recours serait irrecevable pour tardivité en ce qui concerne la première des nominations ad intérim, dire qu'en tout cas la deuxième doit être annulée pour incompétence, inobservation des formes et détournement de pouvoir, ainsi que pour absence d'objet formel et de base,
e) donner acte à Bernardi, qu'il offre de prouver, en tant que de besoin :
1) que la ou les nominations ad intérim en cause n'ont pas été nécessaires dans l'intérêt du service,
2) que les mêmes intérims ont été accordés sans la moindre information préalable, ni sans information suffisante à posteriori et à l'insu des collègues,
3) qu'ils ont eu pour seul but de créer au candidat qui en a bénéficié des titres d'avancement, sinon de lui procurer un avantage économique nullement négligeable,
4) que le fait même que cet intérim a été accordé à deux reprises à la même personne n'avait aucune autre raison d'être que celle

relevée sub 3), soit un avantage personnel,

f) dire cette offre de preuve pertinente et concluante, partant admettre le requérant à la preuve par toutes les voies de droit et plus particulièrement par témoins ;

g) en ce cas ordonner tous devoirs de droit, réserver les dépenses ;

III. pour autant que la Cour pourrait statuer dès lors sur le recours, condamner le Parlement aux frais et dépenses de l'instance. » ;

Attendu que, dans sa duplique, la *partie défenderesse* a précisé ses conclusions en demandant qu'il plaise à la Cour :

— « rejeter les moyens, conclusions et offre de preuve du requérant ;

— adjuger au défendeur le bénéfice des conclusions de son mémoire en défense ;

— dire au surplus irrecevable le recours dans son deuxième chef pour défaut d'intérêt du requérant découlant de ses développements dans la réplique ; par conséquent le rejeter encore comme tel. » ;

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. *Premier chef du recours*

a) Recevabilité

La *partie défenderesse* fait observer au sujet du grief relatif aux missions à Strasbourg que le requérant a déclaré, dans l'acte introductif de son recours, se référer à la sagesse de la Cour et n'a pas formulé le demande ou conclusion dans sa requête. Dès lors ce chef de recours serait irrecevable. Il serait également irrecevable du fait que la réclamation administrative n'indique pas le nom de l'agent temporaire bénéficiant d'un ordre de mission « permanent » pour Strasbourg. Enfin la demande viserait une certaine pratique administrative et non pas un acte faisant grief au requérant.

Dans la réplique, le *requérant* fait observer qu'il ressort de la lettre du secrétaire général, du 25 juin 1970, que la défenderesse était parfaitement consciente de l'identité de l'agent temporaire dont faisait état la réclamation. D'autre part il affirme qu'en se référant à la sagesse de la Cour il a entendu soumettre à celle-ci l'ensemble du différend qui l'oppose à la défenderesse.

Dans sa duplique, la *partie défenderesse* maintient l'exception d'irrecevabilité soulevée. Elle estime les conclusions prises en réplique en outre irrecevables parce que tardives et parce qu'elles demandent à la Cour de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire.

b) Quant au fond

Pour contester le bien-fondé de ce chef de recours, la *partie défenderesse* renvoit à la motivation contenue dans la réponse à la réclamation. Il y est précisé que les missions à Strasbourg ne sont ni une faveur ni un droit, mais qu'elles sont une charge imposée par l'autorité de manière discrétionnaire, et que d'ailleurs, sur le plan des prérogatives, rien ne distingue les agents temporaires des fonctionnaires.

2. *Deuxième chef du recours*

a) Recevabilité

La *partie défenderesse* fait observer que, par décision du 4 décembre 1968, Mme dell'Omodarme a été, pour la première fois, appelée à accomplir un intérim de traducteur, décision qui fut affichée le 19 décembre 1968. Estimant que le délai de recours contre cette décision commençait à courir à cette dernière date, la défenderesse conclut que le recours est pour autant tardif et dès lors irrecevable.

Le *requérant* conteste que cette première décision ait été dûment publiée et allègue que le Bulletin du personnel l'a publiée — encore qu'incomplètement — avec un retard de presque un an. Ce serait seulement le 25 mars 1970 qu'après avoir demandé des renseignements à ce sujet, le requérant aurait eu, par une lettre du directeur général de l'administration du

Parlement, connaissance complète de cette décision.

Dans sa duplique, la *partie défenderesse* maintient que les désignations d'intérim de la dame Annamaria dell'Omodarme ont été immédiatement affichées et que la première désignation a été publiée dans le Bulletin du personnel de novembre-décembre 1968, diffusé le 20 juin 1969.

La partie défenderesse allègue que le recours est encore irrecevable à d'autres égards. En effet, d'une part, à la date de la première décision d'intérim le requérant n'était pas encore titularisé, de sorte qu'il n'aurait pas intérêt à attaquer cette décision. D'autre part, le requérant serait irrecevable dans ses conclusions que l'intérim de Madame dell'Omodarme n'aurait pas été nécessaire. A supposer cette critique justifiée, le requérant ne pourrait pas demander sa propre désignation à la place de Madame dell'Omodarme. Il serait dès lors sans intérêt à critiquer les désignations visées par le recours.

A l'encontre de ce dernier moyen d'irrecevabilité le *requérant* a fait observer, lors de la procédure orale, qu'en réalité son intérêt au présent litige réside non pas dans sa prétention éventuelle d'être appelé à l'intérim en cause au lieu de Madame dell'Omodarme, mais bien dans le souci de ne pas voir attribuer à cette dernière des avantages en vue d'une promotion ultérieure éventuelle, à laquelle tant lui que ladite dame auraient vocation.

b) Quant au fond

Le *requérant* reproche en premier lieu aux décisions attaquées d'être clandestines en ce que la deuxième décision n'avait toujours pas été publiée au moment de l'introduction du recours, alors que la première l'avait seulement été avec un retard d'un an.

Par ailleurs le requérant allègue que, du fait du caractère très succinct de l'article 7, paragraphe 2, du statut, un certain nombre de problèmes se poseraient à propos de l'intérim :

D'une part, cette disposition ne résoudrait pas la question de savoir si la décision de l'intérim appartenait à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou si elle pouvait être prise sur le plan purement administratif. Or, c'est seulement dans la dernière hypothèse que les décisions en cause auraient été valablement prises par le secrétaire général.

D'autre part, l'article 7, paragraphe 2, aurait omis de régler les garanties de procédure et de fond qui doivent entourer la prise de décision dans cette matière. Le choix des personnes appelées à accomplir un intérim revêtirait une grande importance matérielle parce que le fait d'avoir accompli un intérim constituerait un titre de choix en vue d'une éventuelle promotion ultérieure, de sorte qu'on pourrait même le qualifier de « pré-promotion ». Eu égard à cette importance matérielle de l'intérim, le respect de l'article 5, paragraphe 3, devrait amener l'autorité compétente à assurer une publicité adéquate aux cas nécessitant un intérim (« pré-vacances d'emploi ») afin de permettre autant que possible à chaque fonctionnaire intéressé d'accomplir un intérim d'un emploi supérieur. Par contre la désignation itérative d'une même personne à un intérim serait, en tout état de cause, contraire à l'esprit du statut et constitutive d'un détournement de pouvoir.

Par ailleurs le requérant fait valoir que la décision sur l'intérim devrait être précédée d'un examen comparatif des mérites des fonctionnaires intéressés. Or, les deux épreuves auxquelles tant lui-même que Madame dell'Omodarme avaient participé et qui ont été invoquées par le secrétaire général dans sa réponse à la réclamation, constitueraient une base comparative insuffisante. A cet égard il précise encore ses titres et qualifications professionnels.

Aux reproches de clandestinité la *partie défenderesse* répond en affirmant que les deux décisions en cause ont été régulièrement affichées et que par ailleurs elle n'est pas responsable des retards éventuels dans la publication du Bulletin du personnel. En outre, la publication de telles décisions ne serait même pas

prévue à l'article 25, alinéa 2, du statut.

Quant aux critiques visant les décisions en tant que telles, la partie défenderesse fait observer que le statut n'assimile sous aucun aspect la décision sur l'accomplissement d'un intérim à une promotion et que, partant, tout argument tiré d'un rapprochement des deux procédures serait mal fondé. S'il voulait être logique avec lui-même le requérant devrait préconiser l'accomplissement de chaque intérim par chaque fonctionnaire intéressé, à tour de rôle, ce qui serait absurde et contraire à l'intérêt du service. La décision sur l'intérim devrait nécessairement ressortir du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente, quitte au « candidat » évincé de démontrer un détournement de pouvoir à son égard. Une telle preuve n'aurait pas été apportée par le requérant et ne pourrait certainement pas être déduite d'une comparaison des qualifications respectives du requérant et de Madame dell'Omodarme, telles qu'elles sont attestées non seulement par les résultats des deux concours déjà relevés mais également par les rapports de stage et de notation respectifs.

La partie défenderesse fait encore observer que le 5 janvier 1970 — date initiale du deuxième intérim de Madame dell'Omodarme — celle-ci était susceptible d'être promue au grade LA/6 (grade de l'intérim), alors que le requérant ne l'était pas.

Dans sa réplique le *requérant* fait remarquer qu'en vertu d'une décision du 12 décembre 1962 du bureau du Parlement le pouvoir de nomination du secrétaire général ne porte que sur les postes inférieurs au grade LA/6. Dès lors toute nomination ad intérim à un poste d'un grade supérieur émanant du secrétaire général serait non seulement annulable mais nulle de plein droit.

Par ailleurs le requérant affirme qu'à tous les égards, sauf celui de la limitation dans le temps, l'intérim correspond à la promotion. Dès lors il y aurait lieu, en vertu d'un principe général de droit, de combler les lacunes que comporte la réglementation sur l'intérim par l'application par analogie des dispositions régissant la promotion. Il s'ensuivrait que la décision conférant l'intérim ne serait régulière que si

— l'intérim comportait l'accomplissement effectif de fonctions différentes et supérieures aux fonctions normales de l'agent en cause ;
— un minimum de publicité préalable permettait aux fonctionnaires intéressés de se manifester (cf. l'article 4, alinéa 2, du statut) ;
— l'article 25, alinéa 2, du statut était respecté ;
— la décision sur l'intérim était précédée d'un examen comparatif des mérites des fonctionnaires intéressées (cf. l'article 45 du statut) ;
— un représentant du Comité du personnel était appelé à participer au choix (cf. l'article 9, paragraphe 3, du statut conjointement avec l'article 3 de l'annexe III).

Le requérant allègue que notamment la première condition, qui est fondamentale et a été, elle, reprise par l'article 7, paragraphe 2, du statut, n'a pas été respectée en l'espèce. En effet, dans l'emploi qu'elle a été appelée à occuper par intérim, Madame dell'Omodarme n'aurait ni eu d'autorité sur ses collègues de grade LA/7, ni été chargée d'une tâche supérieure à celles de ceux-ci. Afin de remédier à l'absence du traducteur que visaient les décisions attaquées, il aurait suffi en vérité de répartir autrement le même travail parmi les traducteurs disponibles. Dès lors tout intérêt de service aurait fait défaut en l'espèce.

Le requérant affirme encore que la remarque de la partie défenderesse portant sur la possibilité de promouvoir Madame dell'Omodarme à la date du 5 janvier 1970 est dépourvue de toute pertinence en l'espèce et que d'ailleurs Madame dell'Omodarme n'était pas susceptible d'être promue à la date initiale du premier intérim.

Finalement le requérant offre de prouver divers éléments de nature à appuyer ses conclusions.

Dans sa duplique, la *partie défenderesse*

conteste que la circonstance qu'une désignation ou nomination émanerait d'une autorité incompétente, rendrait l'acte nul de plein droit. L'acte deviendrait de ce fait simplement attaquable dans les délais de recours prévus.
D'ailleurs, les dispositions statutaires feraient ressortir que les désignations d'intérim peuvent à bon droit être prononcées par une autorité qui n'est pas formellement celle qui est investie du pouvoir de nomination. La différence entre les textes des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 du statut serait à cet égard d'importance.
L'assimilation entre les désignations d'intérim et la promotion serait sans fondement.
En ce qui concerne l'utilité de l'intérim, la partie défenderesse observe qu'il n'y a pas de différence de nature entre les fonctions de traducteur et celles de traducteur adjoint. La différence serait plutôt de qualification : le traducteur étant plus expérimenté se verrait, en règle générale, confier des travaux plus complexes. Au demeurant il serait incontestable que l'appréciation des raisons dictant une désignation d'intérim dépend exclusivement de l'administration. Dès lors, les offres de preuve du requérant dans la réplique seraient irrecevables.
Lors de la procédure orale le *requérant* a fait observer notamment :

— que la décision du bureau du Parlement européen du 12 décembre 1962 ne distingue pas entre les deux paragraphes de l'article 7 du statut lorsqu'elle en prévoit l'application aux « fonctionnaires . . . du cadre linguistique jusqu'au grade 6 inclus » par «le président, sur proposition du secrétaire général » en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— que, des réponses faites par la partie défenderesse aux questions lui posées par la Cour, il ne ressort pas une différence suffisamment nette entre les emplois de Madame dell'Omodarme, d'une part, et de ceux dont elle a assuré l'intérim, d'autre part, pour justifier des décisions d'intérim en vertu de l'article 7 du statut.

En réponse au moyen tiré de la décision du bureau du Parlement, la *partie défenderesse* allègue qu'il ressort du texte même de l'article 7, que la décision sur l'intérim relève de la compétence non pas de l'autorité investie du pouvoir de nomination mais de celle de l'autorité à laquelle il incombe d'organiser la répartition interne du travail dans l'intérêt du service, à savoir en l'espèce le secrétaire général du Parlement. Dès lors le problème du pouvoir de nomination qu'entend régler ladite décision du bureau ne se poserait même pas en l'espèce.

Motifs

1 Attendu que, par requête introduite le 6 août 1970, le requérant a saisi la Cour d'un recours concernant d'une part une décision de rejet implicite résultant du silence de la défenderesse et une décision de rejet explicite du 25 juin 1970, relative à l'octroi d'ordres de mission pour les séances du Parlement européen à Strasbourg et visant d'autre part à l'annulation des décisions du 4 décembre 1968 et du 5 janvier 1970 désignant à deux reprises une collègue du requérant pour accomplir l'intérim d'un poste de traducteur;

Sur le recours en tant qu'il vise les ordres de mission

2 Attendu que dans sa requête introductive d'instance le requérant, tout en critiquant la façon dont il est pourvu, dans la section italienne du service linguistique du Parlement européen, à l'octroi d'ordres de mission aux traducteurs à l'occasion des sessions du Parlement à Strasbourg, s'est abstenu de formuler une demande ou conclusion concrète à cet égard;

3 qu'en réplique, il a conclu à ce que la Cour décide que le Parlement européen, «doit, dans l'intérêt du service, prendre en considération pour ses ordres de mission les mérites comparatifs des agents et ne peut confier une mission de caractère permanent à un agent temporaire au désavantage des autres agents statutaires plus anciens et ayant plus de mérites»;

4 Attendu que ces conclusions n'étaient — contrairement à l'article 38 du règlement de procédure de la Cour — pas formulées dans la requête et qu'elles sont, de ce fait, irrecevables;

5 que, par ailleurs, en statuant dans le sens requis, la Cour s'immiscerait dans l'exercice des compétences du Parlement;

6 que, dès lors, le premier chef du recours doit être rejeté comme irrecevable;

Sur le recours en annulation

7 Attendu que le requérant fait valoir en premier lieu qu'en vertu de leur nature, les désignations à titre intérimaire correspondraient à une «pré-promotion», le fait d'avoir rempli un emploi par intérim constituant, selon lui, un titre de choix en vue d'une éventuelle promotion à cet emploi;

8 que dès lors, en vertu de l'article 5, troisième paragraphe, du statut seraient applicables par analogie l'exigence de publicité prévue à l'article 4, deuxième alinéa, celle de l'affichage prévu à l'article 25, deuxième alinéa, et les dispositions de l'article 45 du statut;

9 qu'en tout état de cause les décisions visées à l'article 7, deuxième paragraphe, seraient de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination;

10 attendu que cette argumentation affectant d'autres points du litige, même celui de la recevabilité du recours, il convient de l'examiner avant tout autre moyen;

11 attendu que dans la rédaction des dispositions du statut ses auteurs se sont efforcés d'en indiquer la portée exacte par une terminologie précise;

12 qu'il n'y a donc pas lieu d'en étendre la portée par une application analogique à des positions qu'elles ne visent pas de façon explicite;

13 que dès lors les formalités prévues aux articles 4, deuxième alinéa, et 45, qui ne mentionnent que la nomination et la promotion, ne sauraient être étendues aux cas de désignations à titre intérimaire, qui ne constituent ni une nomination ni une promotion dans le sens strict de ces expressions;

14 que, par contre, l'article 25, deuxième alinéa, qui vise, entre autres, le cas de la fixation de la position administrative, doit être considéré comme applicable également aux décisions d'intérim au sens de l'article 7, deuxième alinéa;

15 qu'enfin il ressort de la combinaison des deux premiers paragraphes de l'article 7, que le pouvoir de procéder aux désignations intérimaires dont question au second paragraphe, appartient à l'autorité visée par le paragraphe précédent;

Sur la recevabilité du recours

16 Attendu que le requérant demande l'annulation des décisions par lesquelles Madame Annamaria dell'Omodarme, traducteur adjoint, a été appelée à accomplir l'intérim d'un poste de traducteur respectivement du 15 décembre 1968 au 15 septembre 1969 et à compter du 5 janvier 1970;

17 attendu que la partie défenderesse estime le recours contre la première décision comme tardif et partant irrecevable, le recours administratif contre cette décision ayant été déposé le 6 avril 1970, c'est-à-dire plus de trois mois après la notification de la décision à l'intéressée;

18 que par l'expression «notification à l'intéressé» l'article 91 du statut vise évidemment la communication par écrit au fonctionnaire intéressé que l'article 25, premier alinéa, du statut exige dans le cas de toute décision individuelle;

19 qu'il n'est pas contesté qu'en ce qui concerne la première des deux décisions attaquées, cette communication par écrit a eu lieu plus de trois mois avant le 6 avril 1970;

20 que le requérant estime toutefois que l'expiration du délai de recours ne lui serait pas opposable, l'affichage obligatoire de la décision attaquée n'ayant pas eu lieu;

21 que cependant la défenderesse a démontré à suffisance de droit, par la production des relevés d'affichages, qu'en l'espèce l'affichage a eu lieu du 19 décembre 1968 au 2 janvier 1969;

22 que, dès lors, l'exception d'irrecevabilité est fondée, de sorte que le recours doit être rejeté pour autant qu'il vise la première des deux décisions attaquées;

23 attendu que la défenderesse fait encore valoir que le requérant serait sans intérêt pour demander l'annulation des décisions litigieuses;

24 qu'elle allègue à cet égard, que si, comme le soutient le requérant, la décision d'intérim devait être annulée en raison du défaut de différence sensible entre les fonctions exercées par Madame dell'Omodarme dans son grade et celles dont l'intérim lui a été confié, il n'y aurait pas eu lieu à désignation d'intérim, de sorte que le requérant lui-même serait sans intérêt pour demander l'annulation des actes attaqués, sa propre désignation audit intérim étant, du fait même, exclue;

25 attendu que, s'il était établi que la désignation intérimaire n'avait pas de raison d'être, il en résulterait qu'elle ne serait pas intervenue dans l'intérêt du service, mais aurait eu pour objet d'accorder à l'agent qui en a été le bénéficiaire, un avantage injustifié, notamment sous forme d'une allocation différentielle;

26 qu'en outre, l'exercice répété d'intérims est susceptible de mettre l'agent dans une situation avantagée pour des promotions ou concours éventuels;

27 que l'octroi de tels avantages, non justifiés par l'intérêt du service à certains fonctionnaires, est susceptible de faire grief à leurs collègues immédiats parce qu'il viole les principes d'égalité de traitement et d'objectivité qui doivent régir la fonction publique;

28 que les actes attaqués étaient donc susceptibles de faire grief au requérant;

29 que le recours est dès lors recevable;

Sur le moyen d'incompétence

30 Attendu que le requérant affirme qu'en adoptant la décision attaquée, le secrétaire général du Parlement européen aurait dépassé les pouvoirs qui lui ont été accordés par la décision du bureau du 12 décembre 1962, portant détermination des autorités investies du pouvoir de nomination suite à la mise en vigueur du statut des fonctionnaires;

31 attendu que cette décision prévoit que «les pouvoirs dévolus par les statuts des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination ... sont exercés ... par le président, sur proposition du secrétaire général ... pour l'application aux fonctionnaires de la catégorie A jusqu'au grade 7 inclus et du cadre linguistique jusqu'au grade 6 inclus, des dispositions 1, 7, 11 etc. ...»;

32 qu'en visant les fonctionnaires des grades indiqués, cette décision comprend évidemment, par cette expression, l'application desdits articles aux fins de pourvoir à des emplois de ces grades;

33 que sinon la promotion d'un fonctionnaire de grade A 8 ou B 1 à un emploi de grade A 5, 6 ou 7, ainsi que la nomination de personnes engagées de l'extérieur à tous les grades de la catégorie A, ne seraient pas visées par les termes cités et seraient de ce fait de la compétence du secrétaire général, ce qui serait contraire à la teneur de la décision;

34 que dès lors l'application de l'article 7 du statut pour appeler un fonctionnaire à occuper, par intérim, un emploi de la carrière de traducteur, qui s'établit sur les grades LA/5 et LA/6, est de la compétence du président, sur proposition du secrétaire général;

35 que cependant il est constant et non contesté que la décision attaquée n'a pas été prise par le président, mais par une autre autorité;

36 attendu qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée;

Quant aux dépens

37 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure toute partie qui succombe est condamnée aux dépens de l'instance;

38 que la partie défenderesse ayant succombé en l'essentiel de ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu les traités instituant les Communautés européennes;
vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice annexés aux traités instituant la CECA, la CEE et la CEEA;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment ses articles 4, 7, 25, 45 et 91,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

1) **La décision du secrétaire général du Parlement européen du 6 janvier 1970 appelant la dame dell'Omodarme à occuper, par intérim, un emploi de traducteur est annulée.**

2) **Le Parlement européen est condamné aux dépens de l'instance.**

Donner Monaco Mertens de Wilmars

Ainsi prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 16 mars 1971.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
A. M. Donner